

FLOUR DE SAINT-GENIS **Les contrats de mariage en France**

Journal de la société statistique de Paris, tome 43 (1902), p. 195-208

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1902__43__195_0

© Société de statistique de Paris, 1902, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

LES CONTRATS DE MARIAGE EN FRANCE.

RÉPARTITION RÉGIONALE ET NUMÉRIQUE DES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX, EN 1898, D'APRÈS LEUR NATURE, AVEC TABLEAUX.

Le problème du contrat de mariage est l'un des plus complexes et des plus délicats de la législation civile, surtout dans une société démocratique comme la nôtre et avec le rôle qu'on lui attribue, dans certaines thèses sociales, de reconstituer les héritages que la loi du partage forcé a divisés.

Il était si discuté, il y a un siècle, il provoquait des résistances si passionnées que c'est, avec la publicité hypothécaire, les deux seuls points pour lesquels le Code civil n'a point osé établir l'unité légale. En 1804, la France était à ce point de vue

particulier divisée en deux parties inégales. Dans les provinces situées au nord de la Loire, pays de coutume, sauf l'enclave normande, le régime normal restait celui de la communauté ; au midi de la Loire, dans les pays de droit écrit, et en Normandie, le régime dotal d'origine romaine régnait sans partage. Le Code civil, renonçant à imposer le régime de la communauté à tout le territoire, quoiqu'il en fit le régime légal, à défaut de contrat, et qu'on l'appelât le droit commun de la France, imagina un régime de transition qui fut celui de la liberté absolue. Non seulement les futurs époux restèrent maîtres, quelle que fût leur résidence ou leur domicile, de choisir le type matrimonial qui leur convenait, mais ils purent en forger un à leur fantaisie, par la juxtaposition ou l'amalgame de stipulations empruntées aux divers régimes définis par le Code avec un éclectisme plutôt indifférent que raisonné. Nous vivons depuis un siècle dans ce provisoire.

Le caractère essentiel du régime dotal est l'inaliénabilité de la dot. Les biens dotaux sont soustraits au commerce, comme les biens compris dans un majorat ou dans une substitution ; d'où l'on a conclu que la dotalité participait des origines de ces institutions et que, entachée de principes aristocratiques et anti-égalitaires, elle répugnait à nos mœurs actuelles et à notre organisation politique.

On faisait à un autre point de vue le procès du régime dotal en démontrant qu'il ne répondait plus à son objet et que son emploi était devenu un danger permanent pour les intérêts qu'il avait mission de protéger. En effet, le Code lui consacrait à peine 40 articles, brefs et obscurs, si bien que dès les premières années du XIX^e siècle, la jurisprudence dut compléter ces dispositions et en fixer le sens. Depuis, l'énorme développement de la fortune mobilière, que les rédacteurs du Code ne pouvaient prévoir, et la mobilisation de la fortune immobilière, devenue le gage d'innombrables valeurs industrielles, firent naître des questions que ne soupçonnait pas le Conseil d'État du Consulat. Les tribunaux furent appelés à résoudre tous ces litiges et les textes interprétatifs sont aujourd'hui si nombreux, et parfois si contradictoires qu'il ne faut plus chercher l'explication pratique du régime dotal dans le Code, mais dans le recueil des arrêts de la Cour de cassation.

Ajoutons que, sous le prétexte de faciliter les affaires, c'est-à-dire avec l'intention de tourner les rigueurs du Code et d'atténuer la responsabilité des intermédiaires, on a si bien énervé le principe de l'inaliénabilité de la dot que, sous ce régime plus que sous n'importe quel autre, la femme mariée se trouve désarmée contre les prodigalités de son mari, les poursuites de ses créanciers ou les prises à partie des tiers acquéreurs. Quantité de juristes ont réclamé la révision du régime dotal tel que l'a fait aujourd'hui la jurisprudence.

Le débat s'est rouvert après une accalmie de près d'un siècle. Le régime dotal a encore de chauds partisans, qui affirment avec éclat et même dans des discussions publiques (1), que le régime dotal n'est point aussi décrié qu'on veut bien le dire, qu'il gagne du terrain, que son extension est remarquable, surtout à Paris, et qu'il faut le considérer comme une de nos institutions les plus solides. Les adversaires du régime dotal, au contraire, proclament son discrédit et déclarent qu'il tombe en désuétude. Ni les uns ni les autres n'apportent de preuves.

J'ai pensé que la statistique avait ici le droit d'intervenir en souveraine, et de

(1) De 1891 à 1899, à la Commission extraparlamentaire du cadastre ; en 1895, au Congrès des sociétés savantes (section d'économie sociale).

donner une fois de plus l'exemple d'un procès de tendance résolu par l'observation pure et simple, et de dissertations hypothétiques réduites à néant par des chiffres.

A notre époque utilitaire et raisonneuse, les lois, plus que jamais, doivent être l'expression des mœurs. Dans l'espèce, le mérite du régime dotal n'avait qu'une pierre de touche, sa pratique. Était-il en progrès ou en recul ? La jurisprudence l'avait-elle corrigé ou vicié ? Les intéressés avaient-ils profité à s'en servir ou bien devenait-il suspect de se prêter à des combinaisons équivoques ?

Il n'y avait plus là qu'une question de fait ; et la statistique telle que nous la comprenons ici, c'est-à-dire avec la critique des sources, le rejet des moyennes, la sévérité du choix, devait nous permettre de décider, par la réalité des choses, avec une précision scientifique, qui avait tort ou raison dans ce débat qui semblait, au début, d'ordre purement juridique échappant à nos investigations, à notre contrôle et à nos balances.

On a critiqué et même raillé l'emploi de la statistique en pareille matière. La statistique, a-t-on dit (1), ne peut fournir sur cet objet que des données très incomplètes et très peu sûres, malgré les travaux accomplis à plusieurs reprises par le ministère de la justice et le ministère des finances. On ne peut faire quelque fond sur les indications statistiques, ajoutait-on, que lorsqu'il s'agit de faits très simples tels que les naissances, les mariages, les décès, les naturalisations. La statistique ne saurait éclairer complètement sur des questions dont la solution exige un examen approfondi ou une analyse attentive de faits ou d'actes complexes ; et c'est assurément à cette classe de questions qu'appartiennent celles qui concernent la répartition des divers régimes matrimoniaux dans les différentes parties du territoire national, la combinaison du régime dotal avec la communauté, l'importance des constitutions de dot sous le premier de ces régimes, la portée des clauses d'inaliénabilité par extension ou par restriction.

Cela peut être vrai des statistiques administratives, telle que celle dressée en 1876 par le ministère de la justice, c'est-à-dire distribuée en grandes masses, par ressort de Cour d'appel, et qui n'avait qu'une base essentiellement fragile, le dépouillement rapide des rubriques inscrites sur les répertoires des notaires. En admettant que ces inscriptions fussent exactes, le contrôle en était impossible, pas plus qu'on ne pouvait affirmer qu'il ne s'y fût glissé ni erreur de copiste, ni oubli, ni double emploi, ni fautes involontaires dans le classement. Les statistiques annuelles établies par les notaires de Paris sur des formules dont le cadre n'est pas assez détaillé pour répondre aux exigences de notre curiosité, et les enquêtes personnelles, forcément restreintes et limitées, ne pouvaient pas davantage éclairer l'état des choses avec une certitude indiscutable.

Heureusement qu'il s'est produit depuis des statistiques scientifiques, probantes, et j'y insiste d'autant plus volontiers que nous les devons à l'initiative et à la pénétration de trois de nos collègues.

Dès 1892, le regretté M. Yvernès avait commencé, pour Paris, une statistique très étudiée, établie sur l'examen direct des minutes notariales, et qui devait indiquer, par comparaison avec les années 1852 et 1872, dans quelle mesure le régime dotal y était encore pratiqué. Ces trois enquêtes, poursuivies par un homme dont

(1) M. Lyon-Caen, *Comptes rendus des rapports faits à l'Académie des sciences morales*, octobre 1901, p. 386.

vous n'avez pas oublié la probité scientifique et les scrupules d'exactitude, pour trois époques distantes chacune de vingt années, auraient un intérêt considérable et il serait à souhaiter que le digne héritier de son nom et de ses talents les publiât ici.

Enfin, en 1898, sous la direction de M. Fernand Faure, M. Léon Salefranque a fait établir par canton, dans chaque bureau d'enregistrement, le relevé des contrats de mariage de l'année et leur répartition par régime matrimonial. Je ne me permettrai pas d'apprécier ici les précieux résultats de cette collaboration et la valeur des trésors que M. F. Faure a fait connaître à l'Administration qu'il dirigeait et dont celle-ci semblait ignorer le prix. Toujours est-il qu'avec ces chiffres (1) j'ai pu dresser la carte du régime dotal en France et les tableaux combinés qui servent de preuves à cette note. Simultanément, et par un supplément d'informations pouvant d'autant mieux servir de contrôle et d'appoint à mon résumé qu'il s'agit d'études locales, complètes et minutieuses, poursuivies au cœur même de l'ancien domaine du régime dotal, M. Joseph Bressolles, pour la ville de Toulouse de 1820 à 1870, et M. Léon Salefranque, pour le département de la Haute-Garonne en 1898, ont publié des relevés comparatifs qui tranchent le débat (2) dans le sens que j'indique.

I.

Le régime dotal est discrédité, il tombe en désuétude. Non seulement il n'a point fait de progrès dans les pays de coutume où il était inconnu autrefois, mais il perd pied là où jadis il régnait seul et il est aisé de prévoir l'époque où il aura disparu de la pratique notariale même dans les pays de droit écrit où il survit encore.

Je n'aborde pas la question de savoir s'il faut refondre le régime dotal ou l'abolir ; ce qui est certain, c'est qu'il disparaît sous le triple effort de la communauté légale, de la séparation de biens et de la société d'acquêts. Discuter les combinaisons auxquelles l'assouplit la jurisprudence et les conflits qu'elle provoque serait faire œuvre de juriconsulte, et œuvre interminable ; je ne veux ici que chercher les régions où il est encore usité, dans quelle mesure, dans quelles conditions économiques, et si sa portée sociale se maintient ou va en décroissant.

On sait pourquoi les statistiques de l'enregistrement s'imposent par leur précision et l'emportent en autorité probante sur tous les autres systèmes d'information. Elles ont pour base des faits de perception qui, s'ils étaient erronés, seraient discutés et contredits ; les relevés, se classant en nombre puis en produits, comportent un double contrôle qui en assure la parfaite exactitude. En l'espèce, les droits étant perçus d'après la nature juridique de chaque contrat et suivant les stipulations qui y sont consenties et les apports qui y sont déclarés, la statistique, d'autant plus serrée qu'elle se fait au jour le jour et porte à la fois sur un petit nombre d'actes, n'a besoin que de l'attention de l'agent, qui n'est pas un vulgaire scribe, mais un homme instruit, compétent pour distinguer les régimes et les clauses qui en modifient le caractère.

(1) Des esprits superficiels ont méconnu la portée de ces statistiques de l'Enregistrement et les ont rapprochées de celles de 1876 en affirmant que les résultats des deux enquêtes *ne diffèrent pas sensiblement* et que *l'oubli des chiffres fournis en 1898 n'est pas d'une grande importance* (*Comptes rendus, ibid*, p. 399). C'est le contraire qu'il faut dire.

(2) *Bulletin du Comité des travaux historiques*, 1900, p. 81.

Prenant pour base les tableaux publiés par le *Bulletin de statistique de l'enregistrement* (Année 1899, pages 145 à 170) sous les rubriques ci-après, j'ai essayé d'en tirer des conclusions pratiques :

1° *Les contrats de mariage.*

2° *L'épartition par régime matrimonial* (nombre de chaque type de contrat par département) en 1898.

3° *Apports contractés dans les contrats*, en 1898.

4° *Valeurs comprises dans les donations faites par contrats de mariage* (Résultats par département pour 1898 et, dans chaque département, par nature de biens, immeubles, fonds d'États, valeurs industrielles, etc., etc.).

Ces chiffres m'ont permis de constater graphiquement quel était actuellement le champ d'action de la pratique du régime dotal ; quelles étaient dans chaque région les clauses les plus en crédit, les mieux appropriées aux mœurs et aux conditions économiques qui tendaient à le modifier et à le transformer. En les combinant avec d'autres données aussi précises, tirées de la consistance et de la composition des fortunes d'après les résultats de la dévolution successorale, en les rapprochant des statistiques de la population, soit urbaine, soit rurale, et de tous les renseignements pouvant fixer l'importance sociale de chaque région et de chaque groupe, on arrive à déterminer *un état de fait* à propos duquel il est permis de discourir et de discuter, mais en dehors de la connaissance duquel le juriconsulte, l'économiste, le financier et le législateur ne pouvaient raisonner que sur des conjectures et des hypothèses.

Tout d'abord, il faut rappeler le fait capital, affirmé par l'article 1393 du Code civil, et dont l'extension croissante est de notoriété commune, que le régime de la communauté est celui d'une formidable majorité parmi les familles françaises.

Le nombre des contrats est à peine le tiers de celui des mariages et, sur ce chiffre déjà restreint, le régime dotal sous sa triple forme qui en fait dans la plupart des cas un contrat mixte, en retient moins d'un huitième.

Voici, pour 1898, les chiffres absolus :

Mariages sans contrat (communauté légale)	208 816,
Contrats de mariage se divisant ainsi par catégories :	
Contrats ayant adopté les diverses variétés de la communauté	68 412
Contrats où l'on a stipulé des régimes exclusifs de la communauté	3 822
Contrats ayant adopté le régime dotal avec ou sans modifications	10 112
	} 82 346
Total des mariages	291 162

Si l'on distingue entre les diverses modalités du régime dotal lui-même, on en trouverait, en raison de la complication et de l'amalgame des clauses restrictives, complémentaires ou supplétives, presque autant qu'il y a de contrats ; mais on peut les classer dans trois groupes principaux, en négligeant les stipulations accessoires pour ne retenir que l'intention prédominante :

1° Régime dotal pur	2 703	} 10 112
2° Régime dotal avec clause de séparation de biens, c'est-à-dire la dotalité avec paraphernaux	2 849	
3° Régime dotal du type inverse, c'est-à-dire avec adjonction de société d'acquêts	4 560	

Il est donc établi, *ab initio*, que le régime dotal, non pas même pris dans son in-

tégrité doctrinale mais dans l'acception générale que lui donne la pratique notariale, ne représente plus, à l'époque contemporaine, que 1/8 du nombre des contrats et 1/29 du nombre des mariages. Il se trouve, par conséquent, en singulière et rapide décroissance, ainsi qu'en témoignent quelques jalons intermédiaires, sur l'époque où, il y a un siècle, on le représentait comme imprégnant de ses principes tous les pays de droit écrit, c'est-à-dire une moitié de la France, avec des tendances à envahir le reste.

Il n'est pas moins curieux de voir, en l'étudiant dans les modifications que la pratique des gens d'affaires et la complaisance de la jurisprudence lui ont imposées, dans quel sens il s'est transformé, tout en conservant son étiquette particulariste, et quelles concessions il a faites, sur son propre terrain, à la concurrence des régimes adverses.

En examinant la carte que j'ai dressée pour me servir de base dans cette étude numérique, on pourrait voir, tout d'abord, que le régime dotal est localisé dans le Sud-Est de la France, où il forme un bloc compact. On trouve, il est vrai, à l'autre extrémité du territoire, en Normandie, un îlot formé de deux départements (Calvados et Seine-Inférieure), mais le régime dotal n'y est implanté que par sa société d'acquêts; sur 706 contrats prenant l'étiquette de la dotalité, 5 seulement appartiennent au régime dotal pur et 5 autres ont adopté la paraphernalité ou séparation de biens.

Le noyau central du territoire, où le régime dotal est resté prépondérant, se compose de 10 départements (1) où le nombre des contrats stipulant des clauses de dotalité l'emporte sur le total des contrats des autres régimes réunis.

Ce groupe présente les chiffres ci-après :

Nombre des contrats	6 323
Régime) Dotalité pure	1 351
dotal. / Régimes mixtes	2 944
	} 4 295

Autour de ce centre, se répartissent en îlots inégaux quatre groupes de départements où le régime dotal figure, vis-à-vis des autres régimes matrimoniaux réunis, dans des proportions qui varient de 25 à 50 p. 100 du nombre total des contrats.

Ce sont, au Sud-Est, les Alpes-Maritimes (40 p. 100), au Nord-Ouest, l'Aude (30 p. 100) et le Tarn (48 p. 100), au nord de ceux-là, le Puy-de-Dôme (26 p. 100) la Haute-Loire (45 p. 100) et le Cantal (50 p. 100). Enfin, au Nord-Est, la Drôme (35 p. 100) et l'Isère (30 p. 100).

Cette zone intermédiaire accuse les chiffres que voici (voir p. 201).

Le groupe Normand, Calvados (25 p. 100) et Seine-Inférieure (29 p. 100), fidèle aux traditions de la coutume de Normandie, repousse également la dotalité pure et cette sorte de séparation de biens, qu'on appelle la paraphernalité, pour affecter une forme particulière de la société d'acquêts en usant de la faculté qu'accorde l'article 1581 du Code civil.

(1) Hautes et Basses-Alpes. Ardèche, Aveyron. Bouches-du-Rhône. Gard, Hérault, Lozère, Var et Vaucluse.

Je détache la Corse, à cause de sa situation géographique, quoiqu'elle fasse partie de ce groupe avec ses 113 contrats dotaux, soit 61 de pure dotalité, sur un total de 160.

Noms des départements.	Nombre des contrats de mariage			
	au total.	stipulant		
		différents modes de communauté.	l'exclusion de la communauté.	le régime dotal.
Alpes-Maritimes . . .	190	74	38	78
Aude	406	144	141	121
Tarn.	980	314	195	471
Puy-de-Dôme	2 482	1 765	44	673
Haute-Loire.	1 604	568	336	700
Cantal	912	350	110	452
Drôme.	1 231	709	85	437
Isère	2 745	1 868	53	824
	<u>10 550</u>	<u>5 792</u>	<u>1 002</u>	<u>3 756</u>

Si, ne considérant que les contrats de dotalité, on classe par régions ceux du noyau central du Midi et de ses écarts, on trouve la répartition suivante :

Départements où prédomine le régime dotal, depuis les monts d'Aubzac, les vallées cévenoles et les grandes Alpes jusqu'aux vignobles de la Provence et du Languedoc.	4 295
Zone contigue, où le régime dotal figure dans la proportion de 25 à 50 p. 100 du nombre des contrats.	3 756
L'écart de la Corse.	113
Le groupe de la dotalité normande.	716
Il ne reste, disséminés dans tous les autres départements, depuis l'Oise qui en compte 1, jusqu'à la Savoie qui en inscrit 45, que de médiocres vestiges dont l'ensemble atteint le chiffre de.	1 232
Total égal	<u>10 112</u>

Si l'on serre de plus près encore le détail, en se reportant aux indications de la carte numérique dont les teintes plus ou moins accentuées rendent visibles d'un coup d'œil la proportion de la dotalité, on rencontre 21 départements (1) où le régime dotal ne figure qu'avec l'adjonction de la société d'acquêts ; 24 départements (2) où le nombre des dotalités où l'on stipule une société d'acquêts l'emporte sur les deux autres types réunis de la dotalité pure ou de la dotalité avec adjonction de paraphernalité ; 7 départements seulement (3) où le système des paraphernaux domine ; 27 départements où le régime dotal est si peu connu ou si discrédité (4) qu'on y compte tout au plus, dans une année, de un à cinq contrats de l'espèce ; enfin, 15 départements (5) où le régime dotal est tout à fait inconnu, soit qu'il n'y ait jamais

(1) Aisne, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Lot-et-Garonne, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Oise, Orne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Vendée.

(2) Calvados, Cantal, Isère, Manche, Puy-de-Dôme et Seine-Inférieure au premier rang ; puis, Charente, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Doubs, Eure, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Seine, Haute-Vienne.

(3) Hautes et Basses-Alpes, Aveyron (488 sur 840), Bouches-du-Rhône, Gard (388 sur 673), Hérault (435 sur 545) et Tarn (216 sur 471 dotalités)

(4) Aisne, Allier, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Doubs, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Maine, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Oise, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Vendée.

(5) Ardennes, Aube, Charente-Inférieure, Eure-et-Loir, Finistère, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Nièvre, Nord, Haute-Saône, Saône, Vaucluse, Vosges, Yonne.

été implanté, comme il est probable pour la plupart, soit qu'il ait insensiblement disparu de la pratique notariale, comme il est advenu notamment dans le Maine-et-Loire et la Loire-Inférieure.

Si l'on compare l'époque actuelle à des périodes antérieures, on voit que le régime dotal est en décroissance continue et de plus en plus accentuée, tandis que le régime de la séparation de biens et surtout celui de la communauté réduite aux acquêts gagnent tout le terrain que la dotalité a perdu. Il y a là un mouvement qui, pendant tout le cours du XIX^e siècle, a marqué les tendances de la démocratie au milieu des nouvelles conditions économiques inaugurées par le progrès social. L'unité de législation n'est pas faite, mais elle tend à se réaliser peu à peu, par la force des choses, dans un courant d'opinion où les stipulations de plus en plus nombreuses des contrats entraînent la pratique. La liberté des conventions a donc conduit à des résultats que le législateur n'aurait atteints par la contrainte qu'en provoquant les plus vives résistances (1).

II.

La statistique des contrats de mariage peut devenir une précieuse contribution à l'étude des faits sociaux. Les psychologues et les économistes dont les théories, au XX^e siècle, sont devenues solidaires l'une de l'autre et s'éclairent mutuellement, y trouveront sans doute une indication pour résoudre le problème de savoir si les faits sociaux sont ou ne sont pas objet de science positive, c'est-à-dire s'ils ne sont pas, comme les phénomènes de la nature physique, soumis à des lois, unis par des rapports constants, et plus ou moins apparents, de simultanéité et de continuité, autrement dit de co-existence et de succession.

Dans cet ordre d'idées, et avec la perspective de pouvoir éclairer la question de fait par des vues économiques, il serait à souhaiter que le bureau de statistique de l'Enregistrement continuât ses initiatives et profitât des ressources inépuisables qu'il a sous la main pour offrir chaque jour à la science d'observation de nouveaux matériaux d'étude.

Quelle force démonstrative n'ajouterait-on pas à la statistique des contrats de mariage classés par régime et par département si on la complétait en lui juxtapo-

(1) La statistique particulière de la ville de Toulouse est concluante :

	Nombre des contrats de mariage pendant les années		
	1820.	1840.	1869.
Communauté	55	124	283
Exclusifs de communauté . .	8	62	57
Régime dotal	442	377	85

A Paris, où l'on affirmait légèrement que le régime dotal prenait de l'extension, on trouve 513 dotalités en 1820 et seulement 52 en 1898. Cette année-là, pour 29 158 mariages, il n'y eut que 4 244 contrats, et ceux qui sont affectés de dotalité se répartissent ainsi :

Dotalité pure	4	} 52
Avec paraphernaux	1	
Avec société d'acquêts.	47	

posant celle, non moins facile à établir que la première, des valeurs d'apport (1) et des valeurs de donations à causes de noces (2) constatées par les contrats, en les distribuant par groupes, d'après chaque nature de régime matrimonial!

On admet généralement, ce qui serait pour certaines régions de la France, assurément, une erreur de fait, que le régime dotal est le contrat type des familles capitalistes ; quelques publicistes en réservent la préférence aux familles rurales ; dans la réalité, on ignore quelle est la loi du choix et même s'il y a une loi ; un petit nombre d'études limitées à des points restreints ne permet pas de généraliser. La statistique, en comparant le mouvement des capitaux engagés dans l'emploi de tel ou tel régime matrimonial, parmi ceux qu'a définis le Code civil ou que la jurisprudence permet de combiner par des agrégats fragmentaires, trancherait la question et résoudrait le problème. Il serait intéressant de savoir vers quel régime se portent les gros apports les plus nombreux et si les petites dots ont le même souci de protection que les autres, ou croient trouver leur sécurité dans des précautions semblables.

Pour l'année 1898, les apports constatés dans les contrats de mariage ont dépassé un milliard de francs et, en addition à ces apports, on trouve près de un demi-milliard de valeurs faisant l'objet de donations entre vifs, par des tiers, aux futurs époux, dans ces contrats et à l'occasion de leur mariage. N'y aurait-il pas un double et puissant intérêt, économique et juridique, à savoir avec précision comment cette masse énorme de valeurs se distribue tous les ans entre les différents régimes matrimoniaux ?

D'une enquête personnelle faite auprès des principaux notaires de 6 départements pris aux quatre coins de la France, pour les contrats de mariage rédigés au cours de l'année 1898, j'ai tiré le tableau ci-après dont les résultats sont en parfaite concordance avec l'ensemble des chiffres fournis par l'Enregistrement. Les réflexions des professionnels qui ont eu l'amabilité de répondre à mes interrogations avec une si parfaite bonne grâce seraient à citer intégralement si, au lieu de restreindre mon étude à la statistique pure, je m'aventurais sur le terrain juridique.

Année 1898.

Noms des départements.	Nombre		Nombre des contrats avec dotalité.			
	des mariages.	des contrats.	Dotal pur.	Avec paraphernaux.	Avec société d'acquêts.	Total.
Ariège.	1 548	614	13	19	15	47
Calvados.	3 054	1 232	»	»	316	316
Gard	3 212	952	150	388	135	673
Isère	4 207	2 745	254	29	541	824
Lot-et-Garonne.	2 062	1 408	»	»	7	7
Orne	2 460	778	»	»	28	28
	<u>16 543</u>	<u>7 729</u>	<u>417</u>	<u>436</u>	<u>1 042</u>	<u>1 895</u>
				<u>1 895</u>		

(1) L'Enregistrement a compris le puissant intérêt qu'offrirait ces statistiques pour l'étude des faits sociaux, car il les a déjà amorcées. Mais le *Bulletin gris* ne donne en 1899 qu'un total, un chiffre unique (p. 150) pour les apports des époux.

(2) Le *Bulletin gris* est plus explicite pour les donations faites à l'occasion du mariage (*lbid.*, p. 151 à 161), mais il les classe par nature de biens sans s'occuper de la nature juridique des contrats.

III.

Les statistiques de l'Enregistrement établissent avec certitude la situation des diverses modalités du contrat de mariage par comparaison entre elles. On en conclut trois ordres de faits :

- 1° Le régime de la communauté l'emporte de beaucoup sur tous les autres ;
- 2° Le régime dotal continue à décroître ;
- 3° Tout le terrain perdu par le régime dotal est gagné, d'abord par les clauses de société d'acquêts, en second lieu par les clauses de séparation de biens sous leurs différents types.

Les proportions de la répartition en sont accusées par les tableaux ci-après.

Régime de la communauté				
Communauté légale		Communauté réduite aux acquêts	Communauté universelle	Total
à défaut de contrat	par contrat			
208 816	866	67 288	258	277 228
209 682				

Régime de la séparation de biens		
Clause exclusive de communauté	Clause de séparation de biens	Paraphernalité.
1 694	2 128	2 849 A
3 822		
6 671		

Régime dotal			
par	avec paraphernalité	avec société d'acquêts	Total
2 703	2 849	4 560	10 112
7 409			
Mixte			

La synthèse des trois types principaux, en éliminant des diverses formes de la séparation de biens le mode de la paraphernalité que la tradition et la jurisprudence rattachent plus volontiers au régime dotal, s'exprime ainsi :

1898.

Régime de la communauté	Régime de la séparation de biens	Régime dotal
277 228	3 822	10 112

La répartition actuelle des régimes matrimoniaux est donc essentiellement démocratique puisque le régime de la communauté est adopté, au cours de l'année 1898, par 277 228 ménages contre 13 934. Il serait intéressant de rechercher la portée économique de cet état de fait, en le comparant à ce qui se passe, en pareille matière, dans les différents pays d'Europe (1).

(1) J'ai fait ce travail pour la plupart des États européens, mais son importance exige une étude spéciale et non incidente

En France, on explique habituellement la non-rédaction d'un contrat de mariage par le défaut de fortune des futurs époux ; cela ne veut pas dire qu'ils soient misérables, mais que l'énormité relative des frais les oblige à les économiser. Les modestes fortunes rurales, qui sont les plus nombreuses, ont l'appréhension de l'intervention du notaire et des réclamations futures du fisc, et c'est, neuf fois sur dix, pour ne point ébrécher l'apport des époux par des frais considérables qu'on se dispense de la rédaction préalable d'un contrat. En 1897, près de trois millions d'héritiers ont partagé les 5 milliards 622 millions de valeurs que leur avaient transmis 722 747 mutations par décès ; même en ne raisonnant que sur cet élément d'information, peut-on admettre qu'en dehors des 82 346 contrats enregistrés en 1898, tous les autres époux se soient trouvés dépourvus d'apports et de dots et par conséquent désintéressés dans le règlement d'intérêts que suppose la rédaction d'un contrat de mariage (1) ?

En 1899, sur 418 382 successions déclarées, on en compte 159 197 comprenant des valeurs de communauté pour près de 2 milliards et demi (2 449 324 208 fr.).

Sans aborder la discussion juridique du mérite comparatif des divers systèmes matrimoniaux, il est nécessaire de rappeler ici que, quel que soit le régime choisi, les futurs époux et leurs conseils doivent avoir pour motiver leur préférence un triple objectif :

- 1° Sauvegarder le fonds dotal considéré comme réserve du patrimoine commun ;
- 2° Concilier l'autorité maritale et la dignité de la femme ;
- 3° Garantir la sécurité des tiers, acquéreurs ou créanciers.

La dot est l'essence de la société conjugale au point de vue des intérêts matériels ; qu'elle vienne du mari ou de la femme, elle constitue en quelque sorte la première mise de fonds d'une entreprise qui a pour double objectif de créer une famille et constituer un héritage aux enfants à venir. La statistique du contrat de mariage et celles qui doivent se greffer accessoirement sur elle se rattachent donc étroitement, d'une part à la question de la dépopulation, d'autre part à celle de la répartition des fortunes privées et de la gêne qu'apportent la fiscalité et la procédure à la consolidation de la fortune en voie de formation, questions qui, récemment, ont été traitées par plusieurs de nos collègues, ici même, avec un brillant succès.

Le régime dotal a passé longtemps pour assurer mieux que tout autre la sécurité des intérêts matériels des femmes mariées ; aujourd'hui, du fait de la jurisprudence, il a deux sortes d'adversaires qui motivent également leurs critiques sur son principe essentiel, l'inaliénabilité de la dot, mais en sens inverse : les uns condamnent l'inaliénabilité parce qu'elle existe, les autres parce que, selon eux, elle a cessé d'exister et n'est plus qu'une fiction dont abuse la fraude.

Dans de pareilles conditions, il est, en effet, nécessaire de recourir à la statistique pour étudier le milieu où se maintient encore le régime dotal, dont le caractère de protection paraît aujourd'hui en défaveur, et apprécier le cercle économique où il joue un rôle.

En examinant par les chiffres l'état de fait des 21 départements où se localise actuellement le régime dotal, au moins dans les grandes lignes qu'y accusent les pro-

(1) En 1899, les valeurs transmises par succession ont presque atteint 7 milliards de francs (exactement 6 766 381 591 fr.) et le *Bulletin de l'Enregistrement* de 1900 (p. 185 à 191) en a donné le détail par nature et par catégories.

portions et la nature des deux formes principales de la fortune privée, les meubles et les immeubles, on ne laisse pas que d'être quelque peu surpris.

Ces 21 départements couvrent une superficie de près de 13 millions d'hectares, avec une population de près de 7 millions et demi d'habitants (voir tableau annexe, p. 207). Pendant l'année 1898, les mutations à titre gratuit (donations entre vifs et successions) [1] ont porté sur 1 058 millions de francs, dont 485 en valeurs mobilières et 573 en immeubles. Cet écart de 88 millions doit être diminué dans une très forte proportion, sinon même disparaître tout entier, d'après l'aveu des spécialistes, en raison de la fraude considérable qui s'exerce, pour échapper à l'exagération du droit de mutation, sur les valeurs mobilières à déclarer (numéraire, mobilier, titres au porteur) ; si l'équilibre est rompu normalement, d'après les statistiques les plus autorisées, dans l'ensemble, entre les meubles et les immeubles, la répercussion doit s'en faire sentir dans le détail et l'écart vrai accuserait certainement, en faisant abstraction de la fraude, la prédominance de l'élément mobilier sur l'élément immobilier. Ces réserves faites, il convient de raisonner sur les chiffres tels qu'ils sont et non tels qu'ils devraient être.

Pour 7 départements seulement sur 21, le capital immobilier objet des donations est supérieur à celui du capital mobilier dont notre collègue M. Neymarck a fait la minutieuse et piquante histoire. Quant aux autres, les valeurs mobilières l'emportent pour une proportion insignifiante dans les Hautes-Alpes, l'Isère et la Drôme, mais pour un tiers de plus dans l'Ardèche, pour le double dans l'Aveyron, le Cantal et le Tarn, pour quatre fois davantage en Corse, et la Seine-Inférieure présente le rapport de 20 à 7.

La raison du soupçon de dissimulation rend les chiffres moins affirmatifs en matière successorale qu'en matière de donations. Le chiffre des valeurs mobilières déclarées ne dépasse le capital immobilier que dans deux départements, la Corse (2) et la Seine-Inférieure ; il y a presque égalité entre les deux catégories de biens dans les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, la Drôme ; l'écart est de 1/3 pour les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, le Puy-de-Dôme ; de presque 1/2 pour le Cantal et la Haute-Loire. Toutefois, malgré les motifs probables de dépréciation apparente, on trouve encore, dans ce groupement spécial, 391 millions de valeurs mobilières contre 500 millions en héritages fonciers. N'y a-t-il point là un argument décisif contre les articles de nos codes qui appliquent un traitement différent aux deux formes de la fortune acquise ? Il est temps de les assimiler.

On voit quel intérêt varié offrent à l'observateur les nouvelles statistiques de l'Enregistrement, et combien il est à souhaiter, pour le meilleur profit de la science économique, directrice désormais des lois de réforme, que ces statistiques soient continuées, élargies et rapidement publiées.

FLOUR DE SAINT-GENIS.

(1) Le *Bulletin de l'Enregistrement* n'a pas encore donné la suite de ces précieuses statistiques, ni pour 1899, ni pour 1900, ni pour 1901.

(2) L'illogisme qui montre un pays, notoirement pauvre comme la Corse, disposant en valeurs mobilières du quadruple de son capital immobilier en mouvement (2 007 760 fr. en valeurs mobilières de donations et de successions contre 576 255 fr. d'immeubles) peut s'expliquer par le régime fiscal particulier dont elle jouissait encore en 1898, en vertu des arrêtés de l'an IX, et dont l'incidence a pu altérer le calcul des biens-fonds de l'île, comparés en valeur venale à ceux de la Métropole.

Tableau présentant la statistique particulière des valeurs mobilières et immobilières comprises aux donations et aux successions de l'année 1898, dans les 24 départements où est en vigueur le régime dotal.

ZONES DE LA CARTE.	DÉPARTEMENTS.	D'APRÈS LE DERNIER RECENSEMENT.			VALEURS COMPRISSES DANS LES DONATIONS ENTRE VIFS PAR ET MORS CONTRAT DE MARIAGE EN 1898.			VALEURS COMPRISSES DANS LES SUCCESSIONS EN 1898.			
		SUPERFICIE en hectares.	POPULATION. (Denombrement de 1896)	VALEURS mobilières de tout-nature.		IMMEUBLES.	TOTAL pour les donations.	VALEURS mobilières de tout-nature.		IMMEUBLES.	TOTAL pour les successions.
				francs.	francs.			francs.	francs.		
1 ^{re} zone, où le régime dotal l'emporte sur tous les autres régimes réunis.	Basses-Alpes.	695 381	118 112	903 851	641 109	1 550 963	3 312 500	1 612 692	7 955 132		
	Hautes-Alpes	553 705	113 229	530 933	484 833	1 015 816	2 836 110	2 006 586	5 821 696		
	Ardèche	552 718	368 501	3 587 570	2 840 683	6 428 208	7 663 714	11 851 565	19 518 279		
	Aveyron	874 760	389 461	1 318 861	2 172 491	6 791 352	8 219 086	15 165 768	25 384 851		
	Bouches-du-Rhône	506 921	673 820	5 217 820	3 804 923	9 052 743	10 153 151	51 281 677	91 437 828		
	Gard	587 510	416 036	5 227 432	3 530 487	8 757 919	17 917 751	21 821 198	39 772 552		
	Hérault	622 363	469 681	7 597 175	8 582 341	16 129 519	25 186 585	35 883 035	61 370 520		
	Lozère	516 772	182 151	1 116 938	730 757	1 817 715	3 871 598	4 998 015	8 870 523		
	Var	559 344	309 191	1 737 406	2 209 072	1 006 178	13 217 643	18 891 017	32 108 180		
	Vaucluse	374 272	236 313	2 201 233	3 716 373	1 917 606	10 606 981	15 322 788	25 929 772		
	Corse	849 897	200 163	811 457	207 835	1 049 292	1 166 303	768 120	1 931 723		
	Alpes-Maritimes	376 137	265 155	2 187 108	2 716 575	1 913 681	23 010 922	23 788 168	46 829 085		
	Ande	628 922	310 513	6 701 900	4 382 750	11 087 650	13 769 379	19 716 506	33 155 885		
	Cantal	374 031	234 382	1 081 963	2 286 701	6 381 681	7 721 328	13 168 022	20 802 350		
Drôme	661 528	303 491	3 008 811	2 989 302	5 998 186	11 165 500	11 982 239	23 117 830			
Isère	824 818	568 933	5 940 377	3 668 377	11 653 751	27 982 965	32 638 197	59 989 162			
Haute-Loire	496 700	316 689	3 063 102	3 083 120	6 082 522	6 513 880	13 516 812	20 060 722			
Puy-de-Dôme	791 477	555 078	5 837 786	7 776 977	13 611 763	18 191 210	27 081 326	45 276 586			
Tarn	574 025	339 827	1 115 468	2 132 315	6 247 813	9 355 876	16 818 279	26 171 155			
Catalados	551 749	417 176	1 486 562	7 050 923	11 547 185	38 565 383	56 809 719	95 315 132			
Seine-Inférieure	614 969	817 851	20 216 937	6 857 281	27 151 218	100 969 043	98 031 306	199 001 289			
	12 781 219	7 460 772	93 109 086	73 060 258	166 169 291	391 113 651	500 827 800	891 311 751			

2^e zone, où le régime dotal figure dans la proportion de 25 à 50 p. 100 de l'ensemble des contrats.

3^e zone, où le régime dotal est caractérisé par la société d'acquêts.

Tableau des départements où le régime dotal est encore en vigueur avec indication de leur population et du nombre des individus mariés.

Départements.	Chiffres absolus d'après le denombrement de 1891		Proportion pour 100.	
	Population totale	Individus mariés.		
1 ^{re} zone.	Basses-Alpes	122 519	43 264	35
	Hautes-Alpes	114 627	37 428	38
	Ardèche	368 604	138 723	37
	Aveyron	397 405	144 439	40
	Bouches-du-Rhône	633 398	253 245	43
	Gard	417 663	179 289	45
	Hérault	460 847	181 702	32
	Lozère	431 927	42 475	42
	Var	288 948	120 956	37
	Corse	284 709	80 996	27
2 ^e zone.	Cantal	229 880	83 397	36
	Puy-de-Dôme	555 669	233 756	42
	Haute-Loire	311 893	111 099	36
	Aude	316 208	140 793	45
	Tarn	341 580	150 820	44
	Drôme	304 685	121 294	40
	Isère	569 821	223 435	43
Total	5 850 383			
3 ^e zone.	Calvados	429 417	178 104	42
	Seine-Inférieure	834 831	315 902	38
Total	7 114 631			